

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090624

Dossier : A-210-07

Référence : 2009 CAF 216

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

APOTEX INC.

appelante

et

PFIZER CANADA INC. et PFIZER LIMITED

intimées

et

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 24 juin 2009

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario), le 24 juin 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090624

Dossier : A-210-07

Référence : 2009 CAF 216

CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL

ENTRE :

APOTEX INC.

appelante

et

PFIZER CANADA INC. et PFIZER LIMITED

intimées

et

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 24 juin 2009)

LE JUGE NOËL

[1] Bien que le présent appel vise l'ordonnance d'interdiction prononcée par la juge de la Cour fédérale au sujet de comprimés d'Apo-Amlodipine, on nous demande en fait de réexaminer la décision rendue par notre Cour dans l'affaire *Pfizer Canada Inc. et Pfizer Limited c. Ministre de la Santé et Ratiopharm Inc.*, 2006 CAF 214; autorisation de pourvoi refusée, [2006] C.S.C.R. n° 335

(*Ratiopharm*) à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61 (*Sanofi*).

[2] Il est bien établi que notre Cour n'infirmes une de ses décisions que s'il est démontré que la décision en cause est manifestement erronée, en ce sens que la Cour n'a pas tenu compte d'une disposition législative pertinente ou d'un précédent qui aurait dû être suivi (*Miller c. Procureur général du Canada*, 2002 CAF 370, au paragraphe 10).

[3] Pour obtenir gain de cause, il incombait à Apotex de démontrer que, compte tenu de l'arrêt *Sanofi* qui a depuis été rendu par la Cour suprême, l'arrêt *Ratiopharm* reposait sur un principe erroné. À notre avis, cette preuve n'a pas été faite. Les principes que notre Cour a énoncés dans l'arrêt *Ratiopharm* s'accordent avec les règles de droit applicables aux brevets de sélection, et notamment avec celles relatives à la démarche à suivre en ce qui concerne l'antériorité et l'évidence que la Cour suprême du Canada a exposées dans l'arrêt *Sanofi*.

[4] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-210-07

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA JUGE HENEGHAN LE
26 MARS 2007 DANS LE DOSSIER T-1255-04)**

INTITULÉ : Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc.
et Pfizer Limited et Ministre de la
Santé

DATE DE L'AUDIENCE : le 24 juin 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR les juges Noël, Pelletier et Trudel

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : le juge Noël

COMPARUTIONS :

H. B. Radomski
Benjamin Hacket

POUR L'APPELANTE

John B. Laskin
Andrew E. Bernstein

POUR LES INTIMÉES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Goodmans s.r.l.
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Torys s.r.l.
Toronto (Ontario)

POUR LES INTIMÉES